

INSERTIONS.

Publication.

Les industriels et commerçants suisses qui entretiennent des rapports commerciaux avec l'Espagne sont informés que le Département soussigné a fait imprimer un nouveau Tarif général des douanes espagnoles du 1. Août 1869 avec les rectifications et interprétations qui ont été faites par cette Autorité jusqu'au 15 Février 1870, et que ce Tarif est à leur disposition à la Chancellerie du Département fédéral du Commerce et des Péages et auprès des Chancelleries cantonales.
Berne, le 1. Mars 1870.

Le Département fédéral du Commerce et des Péages.

Mise au concours.

Un concours est ouvert pour la place de buraliste de la Chancellerie fédérale.

On exige en général une bonne instruction scolaire et en particulier la connaissance des langues française et allemande. Les offres de service doivent être accompagnées de certificats de mœurs.

Le traitement est de 1800 à 2000 francs avec perspective d'augmentation suivant les prestations.

Les inscriptions doivent être faites, d'ici au 7 Mars prochain, à la Chancellerie fédérale.

Un examen est réservé; le jour en sera indiqué par écrit aux postulants
Berne, le 7 Février 1870.

La Chancellerie fédérale suisse.

Règlement général
pour
l'exposition internationale de l'industrie maritime
à
Naples,
du 1^{er} Septembre au 30 Novembre 1870,
approuvé par décret du 18 Décembre 1869.

1^{re} partie.

Commission royale italienne.

Art. 1^{er}. Pour faciliter l'œuvre de la Commission royale, elle se subdivisera en 6 sous-Commissions et s'adjoindra des Comités locaux et des Commissaires ordonnateurs.

Art. 2. Les sous-Commissions, conformément à l'article précédent, seront ainsi établies :

- a. Pour constituer un office central d'assesseurs près la Présidence et pour diriger la rédaction du catalogue.
- b. Pour la direction de la correspondance avec les Comités étrangers et nationaux ; pour la constitution de ces Comités ; pour le choix des Commissaires ordonnateurs et les relations à entretenir avec eux ; enfin pour tout ce qui peut, en ces matières, concerner l'installation de l'exposition.
- c. Pour la direction des travaux de construction nécessaires au local de l'exposition.
- d. Pour l'organisation spéciale de l'exposition et les travaux relatifs ; pour les moyens de surveillance et tels autres, en se mettant d'accord avec les Commissaires ordonnateurs et les délégués étrangers.
- e. Pour l'administration des fonds ; pour encaisser les subventions des corps moraux, les taxes des exposants et pour tout paiement relatif à l'exposition.

f. Pour la réception des produits, leur classification dans les magasins, leur distribution dans les locaux de l'exposition générale, leur *réemballage* et leur transport, en se mettant à cet égard en rapport avec les Commissaires particuliers des différentes nations.

Art. 3. La Commission royale se réunira une fois par mois, excepté le cas de convocation extraordinaire.

Art. 4. Chaque sous-Commission pourra demander, en cas d'urgence, au bureau de la Présidence de convoquer la Commission entière.

Art. 5. Chaque sous-Commission agit comme Commission royale, pour tout ce qui la concerne.

Art. 6. La Commission royale sera convoquée avant l'ouverture de l'exposition pour déterminer tous les services dont elle aura à s'occuper pendant le temps de l'exposition.

Art. 7. Le temps nécessaire pour la liquidation complète de l'exposition est fixé à quatre mois à partir de la clôture; ce délai écoulé, la Commission royale rendra compte de toute sa gestion et se déclarera dissoute.

2^e partie.

Art. 8. La Commission royale établira dans chaque province des Comités qui feront connaître dans tout l'Etat les dispositions relatives à l'organisation de l'exposition; distribueront les modèles des demandes d'admission et les autres documents émanant de la Commission royale.

Art. 9. Les Commissions constituées par les Gouvernements étrangers, pour assister leurs nationaux participant à l'exposition universelle, communiqueront directement avec la Commission royale.

Tout produit présenté par un étranger ne sera accepté que par l'entremise de la Commission étrangère de qui l'exposant déclarera relever.

Les Commissions étrangères pourvoiront au transport, à la réception, au placement et à la *réexportation* des produits de leurs nationaux, mais en se conformant aux mesures d'ordre prescrites par la Commission royale.

Art. 10. Pour faciliter la répartition de l'espace destiné à chaque nation et pour toute autre disposition locale, chaque Commission étrangère provoquera le plus tôt possible la nomination d'un délégué près la Commission royale italienne lequel traitera de tout ce qui a rapport aux exposants étrangers.

Art. 11. L'admission à l'exposition d'un objet quelconque ne préjuge en rien les droits de propriété, d'invention ou de priorité.

3^e partie.

1^{er} GROUPE.

Construction navale.

- 1^e CLASSE. Navires à voile, en bois, en fer, mixtes en bois et en fer, modèles et plans.
2. „ Navires à vapeur, id. et id.
3. „ Navires de guerre construits par les Gouvernements ou par l'industrie privée.

4. CLASSE. Types de navires propres à la navigation des fleuves, des lacs ; embarcations à rames, à rames et voiles, à vapeur.
5. " Modèles et plans de navires anciens.
6. " Mâtures.
7. " Grément.
8. " Voilures.
9. " Matériaux d'armements, etc.

2^e GROUPE.

Machines à vapeur.

0. CLASSE. Machines de différents systèmes, employées pour les navires.
11. " Machines, ustensiles pour travailler les métaux, le bois et les cordages.
12. " Pièces de forge pour machines de marine, chaudières, propulseurs divers.
13. " Machines motrices fixes, locomobiles, locomotives, machines à peser.

3. GROUPE.

Ports et établissements maritimes.

14. CLASSE. Travaux hydrauliques, ports, moles, digues, lazarets et phares.
15. " Arsenaux militaires maritimes.
16. " Bassins de radoub. Cales de construction et d'halage. Détails d'exécution pour les travaux *sous-marins*. Appareils du plongeur.
17. " Bassins flottants et élévateurs hydrauliques pour mettre les navires à sec. Principaux édifices des arsenaux militaires. Hôpitaux de marine. Bureaux. Corderies.
18. " Appareils mécaniques employés dans les ports. Machines à mâts fixes et flottants. Appareils pour la circulation des marchandises. Cure-moles à vapeur.

4^e GROUPE.

Bois, métaux et combustibles.

19. CLASSE. Bois différents employés pour les constructions navales bruts e ouvrés. Conservation des bois dans l'eau. Résines. Futaille.
20. " Cartes indiquant des couches minérales et carbonifères. Combustibles naturels et artificiels. Charbons (briquettes). Charbon de bois.
21. " Minéraux et métaux de première fabrication. Assortiments de métaux en barres, à sections diverses, tuyaux, lames, filés.
22. " Objets divers en métal. Cabestans à vapeur et autres. Pompes. Bittes, etc. Caisses pour amarre. Ancres. Objets divers en métal fondu relatifs à la marine, soit en fer, soit en bronze, en laiton et autres alliages.

5^e GROUPE.Articles divers et matières nécessaires aux navires
et à la navigation.

23. CLASSE. Tissus en coton, en lin, en fil de chanvre, en laine et matières brutes relatives. Toiles à voile en coton, en fil de chanvre et autres matières. Tissus divers.
24. „ Cordages en chanvre ou en autres matières; machines pour la formation des cordages. Cordages en fil de fer. Câbles.
25. „ Matières grasses et huileuses. Bougies, huile, suif, savon, articles pour peinture, céruse, vermillon, etc.
26. „ Produits en caoutchouc et gutta-percha. Cuirs et peaux.

6^e GROUPE.Instruments de navigation, appareils de sauvetage. Armes pour
la marine de commerce.

27. CLASSE. Instruments de navigation, boussoles, instruments d'astronomie nautique, lunettes d'approche, chronomètres, sillomètres, baromètres, etc., etc. Cartes géographiques et hydrographiques.
28. „ Matériaux et bateaux de sauvetage, bateaux de sauvetage pour les navires. *Porte-cordes*, ceintures de sauvetage, appareils pour les naufragés.
29. „ Appareils d'illumination pour les phares, feux flottants, signaux pour le temps nébuleux, fanaux, feu pour les signaux, armes portatives pour la marine de commerce.

7^e GROUPE.

Provisions des navires, effets pour les matelots.

30. CLASSE. Mobilier pour les navires destinés à plusieurs usages et surtout pour ceux du commerce. Faïence, tapis, toile cirée, porcelaines.
31. „ Substances alimentaires pour la vie à bord, biscuits, conserves, viandes salées et approvisionnements divers; glacières, machines à distiller l'eau marine, objets de pharmacie et de chirurgie.
32. „ Equipement et coffre du matelot. Habits, souliers, couvertures en laine.

8^e GROUPE.

Pêche.

33. CLASSE. Pêche de la Méditerranée. Pêches de côtières. Pêches *fluviales* et des lacs.
34. „ Rets et instruments pour pêcher, *préparations*. Etablissements. *Thonines*.
35. „ Pêche du corail dans la Méditerranée et instruments nécessaires.
36. „ Pisciculture. Aquarium.

9^e GROUPE.

Section scientifique.

37. CLASSE Antiquités relatives à l'industrie maritime.
 38. " Publications juridiques, économiques et scientifiques relatives à la navigation.

10^e GROUPE.

Principales denrées et articles du commerce d'exportation de l'Italie.

4^e partie.

Admission et classification des produits.

Art. 13. Les demandes d'admission devront parvenir à la Commission royale par l'entremise des Comités locaux italiens et des Commissions étrangères avant le 15 avril 1870; ce délai écoulé, on ne pourra pas accepter d'autres demandes que par décision de la Commission royale.

Art. 14. Les exposants italiens remettront aux Comités locaux, en double exemplaire, leurs demandes d'admission (modèle A), dans lesquelles on écrira les produits qu'on expose avec les renseignements qu'on demande et tous les autres qui pourraient faire connaître le produit qu'on veut présenter, et l'industrie à laquelle il appartient. Dans ces demandes il faudra mentionner les prix obtenus aux expositions nationales et aux expositions universelles de 1851, 1855, 1862 et 1867.

Si la Commission royale accepte le produit, l'exposant, au moment de la remise du décret relatif, paiera sa cotisation pour l'espace que ses produits devront occuper sur les bases du tarif suivant :

Galleries closes, le mètre superficiel	fr. 12,50
Le demi-mètre	" 7,50
Le quart de mètre	" 5,00
Sur le mur intérieur, le mètre superficiel	" 5,00
Au grand air	" 3,00
Avec faculté d'élever " hangars " et placer des kiosques	" 30,00

Art. 15. Chaque colis aura à l'intérieur et à l'extérieur de l'emballage un placard suivant le modèle B, avec les renseignements qu'on y demande.

Art. 16. Les sous-Commissions exigeront des exposants que les objets à exposer soient prêts et emballés régulièrement.

Art. 16 bis. Les sous-Commissions exigeront aussi que les objets à exposer soient livrés à la Commission royale avant le 13 Juillet 1870 au plus tard.

Art. 17. Les produits admis à l'exposition, qui n'auront pas été livrés à la Commission royale dans le temps fixé, pourront être envoyés à l'exposition, aux frais des exposants et seront livrés à celui que la Commission royale même aura chargé de les recevoir, avant le 30 Juillet 1870 au plus tard. Ce délai écoulé, les produits retardataires ne seront pas admis à l'exposition sans un consentement particulier de la Commission royale.

Art. 18. Le local de l'exposition est considéré comme un dépôt effectif de douane.

Art. 19. Les frais de transport des produits jusqu'à la *résidence* des Comités locaux sont à la charge des exposants, et de ce point jusqu'à bord du navire ils sont à la charge des Comités locaux qui aviseront à se procurer les fonds nécessaires.

Ces mêmes Comités pourvoient aussi au retour de Naples.

Quant aux produits étrangers, le transport du rivage ou de la station de Naples jusqu'au lieu de l'exposition, et *vice versa*, sera aux frais de la Commission.

Art. 20. Les produits seront exposés sous le nom de la corporation, du pêcheur, de l'*aquiculteur*, du fabricant, du voilier, du cordier, du fleur, du constructeur, de l'inventeur, de l'auteur, etc., etc., et généralement du producteur et de l'industriel.

Art. 21. On rédigera un catalogue officiel des produits de toutes les nations, divisé en 2 parties, l'une pour les exposants et l'autre pour les produits. Les Commissaires étrangers devront envoyer les documents nécessaires à la rédaction du catalogue avant le 15 Juillet 1870.

Art. 22. Les colis de provenance étrangère devront avoir l'indication claire et précise de leur provenance.

La Commission royale italienne se mettra d'accord avec les Commissaires étrangers pour que l'expédition de ces colis soit faite suivant les dispositions indiquées dans l'art. 20 pour les colis de provenance italienne; toutefois, sous ce rapport, les Commissaires étrangers pourront choisir le mode qu'ils croiront le plus convenable.

Art. 23. Tous les frais de manutention dans l'exposition, la réception et l'ouverture des colis, le transport du local de l'exposition aux magasins des caisses d'emballage et leur conservation, les frais d'étalage, le placement des produits, la décoration des emplacements et la réexportation des produits sont à la charge des exposants tant italiens qu'étrangers.

Art. 24. L'ordonnance et l'ornementation pour le placement des produits italiens ne pourront être exécutées que conformément à ce que la Commission royale décidera à ce sujet, et sous la surveillance des agents mêmes de la Commission.

Il est défendu de laisser des dépôts de colis ou de caisses vides dans l'emplacement de l'exposition; on devra ouvrir les colis au fur et à mesure qu'on les recevra, et la Commission royale ouvrira ceux qui auront été abandonnés, au compte et au risque et péril des exposants.

Art. 25. Avant le 28 Août 1870, les produits extraits des colis et placés doivent être arrangés et prêts pour l'exposition.

Art. 26. La Commission royale prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exposition soit, le 28 Août, complète en tous ses détails.

Art. 27. Après le 30 Juillet, la Commission royale disposera de tous les emplacements qui n'auraient pas été complètement occupés.

Art. 28. Des instructions spéciales seront données par la Commission royale pour l'arrangement et le placement des produits et des objets pour l'exposition, ainsi que les dispositions nécessaires à prendre pour garantir de toute avarie les produits exposés.

La Commission royale cependant ne sera aucunement responsable des incendies, des dégâts ou des risques qu'ils pourront courir, quelle qu'en soit la cause et l'importance.

Les exposants pourront assurer leurs produits directement et à leurs frais; mais la Commission ne sera pas responsable des vols qu'on pourra commettre.

Art. 29. Une carte d'entrée gratuite sera donnée à chaque exposant. Cette carte est personnelle et on la retirera s'il est prouvé qu'elle a été donnée ou prêtée à d'autres personnes.

Les exposants ont la faculté de faire surveiller leurs produits au moyen d'agents choisis par eux-mêmes; néanmoins ils devront être acceptés par la Commission royale. On livrera des cartes gratuites personnelles à ces agents.

Art. 30. Aucun de ces agents ne peut prétendre à plus d'une carte d'entrée, quel que soit le nombre des exposants qu'il représente.

Art. 31. Les exposants ou leurs agents s'abstiendront d'inviter les visiteurs à faire des emplettes; ils se limiteront à répondre aux demandes et à livrer des adresses, des prospectus et des prix courants, s'ils en sont requis.

Art. 32. La Commission royale fixera le tarif des prix d'entrée à payer par les visiteurs admis dans l'enceinte de l'exposition.

Art. 33. Un Jury international sera créé pour les prix à décerner; il sera composé d'autant de sections qu'il y en aura dans l'ordre de classification qui sera publié par la Commission royale.

La composition du Jury international comprendra de droit, comme membres, les délégués de tous les Etats dont les produits seront représentés à l'exposition de Naples.

Un règlement spécial fixera le nombre, la qualité des prix, ainsi que la composition et les attributions du Jury chargé de les distribuer.

Art. 34. L'exposition terminée, les exposants devront soigner l'emballage et le départ de leurs produits. Cette opération doit être achevée avant le 28 Février 1871; après ce délai, les produits, les colis et les collections, non retirés par les exposants ou par leurs agents, seront, par ordre de la Commission, consignés en magasin public aux frais et aux risques et périls des exposants.

Art. 35. La Commission royale avisera à tout le nécessaire pour la convocation du congrès maritime qui aura lieu vers la fin de l'exposition.

(Suivent deux modèles, A et B.)

Royaume d'Italie.

Exposition internationale maritime à Naples depuis le 1^{er} Septembre au 30 Novembre 1870.

Demande d'admission.

Royaume de

Produits appartenant } au groupe (1)
à la classe (1)

Monsieur (3)

si l'on admettra sa demande, aura droit (4)
selon l'article 14 du règlement, il paiera la somme de
des droits et des avantages qui seront accordés à tout exposant.

pour exposer l'objet sousindiqué; pour tel espace,
; en outre il pourra jouir des prérogatives,

Numéro et indication des ballots.	Description ou notice [des objets que les ballots renferment (5).	S'il faut ou s'il ne faut pas des soutiens ou des bases en fondation.	Poids et volume approximatifs des objets emballés pour servir de renseignement aux transports.	Indication du port à la mer où les ballots seront embarqués.	La valeur des objets à exposer, soit même à l'égard de leur assurance, en déclarant s'ils sont assurés ou s'ils ne le sont pas.	Indication des prix obtenus par l'exposant dans d'autres expositions nationales ou internationales.	Indication du représentant qu'on choisit, ou si c'est l'exposant lui-même qui se présentera.	Prix de vente des objets qu'on expose.	Indiquer si le placement aura lieu aux soins des exposants ou si l'on se sert des moyens appropriés par l'exposition.	Indication des brevets d'invention si l'on en a, et si l'on veut en jouir.	Remarques qu'on croit nécessaires afin qu'on puisse mieux apprécier les produits.
											Signature de l'exposant.

(1) Les exposants enverront deux exemplaires de cette demande.
 (2) " indiqueront le groupe et la classe aux termes du règlement.
 (3) " écriront leur nom, prénom, profession, adresse.
 (4) " indiqueront la quantité métrique de l'emplacement que l'on veut occuper, en déclarant cette mesure par hauteur, largeur et longueur, de même qu'on dira si l'on veut l'emplacement dans les galeries, au grand air ou sur la muraille.
 (5) " ne marqueront que les produits de chaque classe. Chaque produit aura un chiffre successif

Modèle B.

N° de matricule

Classe N°

Chiffre successif des objets

L'exposant Mr.

Nom de l'objet

N° de la sous-Commission

Publication.

Un agrandissement des locaux de l'exposition, lesquels sont déjà tous retenus, étant devenu nécessaire, et le Comité soussigné désirant faire participer aussi les produits étrangers à la lutte industrielle ouverte pour les produits intéressant l'économie domestique, a décidé de prolonger jusqu'au 1. Avril prochain le terme des inscriptions pour les industriels en :

Angleterre,
 France,
 Russie,
 Italie,
 Hongrie,
 Danemark,
 Suède et Norwège,
 Hollande,
 Belgique,
 Suisse.

Le Comité fait observer à cette occasion que les objets qui n'auraient pas été vendus à l'exposition seront, au retour, admis à la franchise de port sur toutes les lignes ferrées de la Prusse et sur celles qui sont sous l'administration de l'Etat, et que la même faveur a déjà été en partie accordée et en partie promise par les lignes privées.

Cassel, le 12 Février 1870.

Le Comité

de l'Exposition générale de l'industrie pour 1870 à Cassel :

Fr. Nebelthau,
 Bourgmestre.

C. Keerl, **E. Hentze,** **Ph. Becker,**
 Fabricant de machines. Négoc. et Cons. municip. Archit. et Cons. municip.

Mise au concours.

(Les offres de service doivent se faire par écrit, franco, et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs noms de baptême, le lieu de leur domicile et d'origine.)

1) *Aide* au bureau du matériel de la Direction générale des postes. Traitement annuel fr. 2000. S'adresser, d'ici au 16 Mars 1870, à la Direction générale des postes à Berne.

2) *Buraliste* et facteur à Weissenbourg (Berne). Traitement annuel fr. 600. S'adresser, d'ici au 23 Mars 1870, à la Direction des postes à Berne.

3) *Commis* de poste à Berne. Traitement annuel d'après les dispositions de la loi fédérale du 30 Juillet 1858. S'adresser, d'ici au 16 Mars 1870, à la Direction des postes à Berne.

4) *Télégraphiste* à Buttes (Neuchâtel). Traitement annuel fr. 120, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 15 Mars 1870, à l'Inspection des télégraphes à Berne.

1) *Buraliste* et facteur à Oberrieden (Zurich). Traitement annuel, à fixer ultérieurement. S'adresser, d'ici au 9 Mars 1870, à la Direction des postes à Zurich.

2) *Facteur* de lettres à Avenches (Vaud). Traitement annuel, à fixer ultérieurement. S'adresser, d'ici au 9 Mars 1870, à la Direction des postes à Lausanne.

3) *Buraliste* postal à Buttes (Neuchâtel). Traitement annuel, à fixer ultérieurement. S'adresser, d'ici au 9 Mars 1870, à la Direction des postes à Neuchâtel.

4) *Commis* de poste à Berne. Traitement annuel d'après les dispositions de la loi fédérale du 30 Juillet 1858. S'adresser, d'ici au 9 Mars 1870, à la Direction des postes à Berne.

5) *Facteur* de lettres à Glaris. Traitement annuel, à fixer ultérieurement.

6) *Commis* de poste à St. Gall. Traitement annuel d'après les dispositions de la loi fédérale du 30 Juillet 1858.

S'adresser, d'ici au 9 Mars 1870, à la Direction des postes à St. Gall.

7) *Télégraphiste* à Berlingen (Thurgovie). Traitement annuel fr. 120, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 15 Mars 1870, à l'Inspection des télégraphes à St. Gall.

INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1870
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.03.1870
Date	
Data	
Seite	341-352
Page	
Pagina	
Ref. No	10 061 466

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.